



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/050
autorisant la modification d'une partie du
réseau de transport appartenant à la société
GRTgaz et consistant à construire, raccorder et
exploiter un poste d'injection de biométhane
sur le territoire de la commune de CHARLY-
SUR-MARNE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

VU le code de l'énergie, notamment le chapitre Ier du titre III du livre IV ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment ses articles 4 et 5 ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport.

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;



Vu la demande en date du 21 octobre 2020, par laquelle la société GRTgaz porte à la connaissance de l'autorité compétente la modification AS-EST-0719 d'une partie du réseau de transport de gaz situé sur la commune de Charly-Sur-Marne consistant en la création d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-De-France, en date du 27 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aisne le 16 février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 25 février 2021 ;

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

Considérant que la modification a été jugée non substantielle mais notable et faisant l'objet du présent arrêté complémentaire tel que le prévoit l'article R. 555-22 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que l'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément à l'article R.555-8 analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;

Considérant que l'encadrement réglementaire de la construction et de l'exploitation des ouvrages est nécessaire afin d'assurer la limitation des inconvénients et dangers présentés par le projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont autorisés, la construction, le raccordement et l'exploitation, par la société GRTgaz, dont le siège social est implanté Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling - 92277 BOIS COLOMBES CEDEX, d'un poste d'injection de biométhane sur le territoire de la commune de Charly-Sur-Marne (02) .

Article 2 : Ouvrages concernés

L'autorisation concerne la modification de l'ouvrage DN150-1982-CHEZY-SUR-MARNE-MONTREUIL-AUX-LIONS (GERMIGNY) autorisé par arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé.

L'ouvrage de transport décrit ci-avant est modifié comme suit, sans préjuger d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article :

1° Canalisations à créer :

Désignation des canalisations de transport	Longueur approximative (en km)	Pression Maximale de Service	Dimension nominale (DN)
Canalisation tronçon amont (entre le producteur de biométhane et le poste d'injection)	0,009	67,7	50
Canalisation tronçon aval (entre le poste d'injection et le réseau de transport existant)	0,037	67,7	80

Les ouvrages ci-dessus cités présentent les caractéristiques générales suivantes :

Désignation des canalisations de transport	Coefficient de sécurité	Épaisseur minimale réglementaire, hors revêtement	Épaisseur de nominale spécifiée
Canalisation tronçon amont (entre le producteur de biométhane et le poste d'injection)	B	1,39 mm	5,6 mm
Canalisation tronçon aval (entre le poste d'injection et le réseau de transport existant)	B	2,05 mm	5,6 mm

2° Installations annexes à créer (nommé poste d'injection de biométhane) :

- un skid d'injection implanté dans une enceinte clôturée GRTgaz, comprenant notamment une ligne d'injection, un local odorisation, un local technique « analyse et électrique » et un abri stockage gaz vecteur ;
- une ligne de prélèvement pour analyse raccordée en amont de la vanne d'isolement ;
- une vanne manuelle et son raccord isolant marquant la limite réglementaire entre l'installation classée pour la protection de l'environnement productrice de biométhane et la cabine d'injection.

Article 3 : Localisation

Les ouvrages autorisés par le présent arrêté seront implantés sur les parcelles A04 n° 2056 et 2057 au lieu-dit « Le grand pré » sur la commune de Charly-Sur-Marne.

Article 4 : Conformité

La canalisation composée d'un tronçon amont et d'un tronçon aval, sera construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 modifié susvisé, ainsi qu'à la demande d'autorisation numéro Dossier AS - EST - 0719 transmise le 21 octobre 2020.

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet de l'Aisne conformément aux dispositions de l'article R555-24 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Dispositifs particuliers

Une manchette démontable est installée sur la ligne d'injection afin d'évaluer une éventuelle dégradation interne des canalisations en acier. Cette manchette est située en aval du dernier point de prélèvement pour analyse de la qualité du gaz transporté par le poste d'injection.

Un contrôle périodique de la manchette démontable est réalisé. Un contrôle est également réalisé à chaque identification d'un risque d'intégrité du réseau.

Des dispositifs d'analyse sont installés afin de veiller au respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté. L'entretien de ces dispositifs et l'assurance de leur qualité métrologique sont assurés par le transporteur selon une méthodologie formalisée par le transporteur.

Article 6 : Caractéristiques du gaz transporté

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

Article 7 : Servitudes

Si la société GRTgaz n'est pas propriétaire des terrains mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, une convention liant la société et le propriétaire permet d'assurer des servitudes équivalentes à celles prévues à l'article L.555-25 1° du Code de l'Environnement.

Article 8 : Durée

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Article 9 : Titulaire

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 et R.554-54 du code de l'environnement.

Article 10 – Mesures de publicité :

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de CHARLY-SUR-MARNE sera affiché en ladite mairie pour une durée minimum de quatre mois.

Le maire de CHARLY-SUR-MARNE fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Services environnement – Unité ICPE – 50, boulevard de Lyon – 020111 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un an.

Article 11 : Voies de recours

I - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
2. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

II- La décision individuelle mentionnée au premier alinéa du I peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code précité.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code précité.

Article 12 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur général de la société GRTgaz, et dont une copie sera adressée au maire de CHARLY-SUR-MARNE

A Laon, le

Le Préfet de l'Aisne

Nad KHOURY